

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU LOIRET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRAINOU**

SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 29 JUIN 2026

Nombre de membres :
En exercice : 23
Présents : 20
Votants : 22

L'an DEUX MIL VINGT SIX, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous
la présidence de Monsieur PÉPION Aymeric, Maire.

Date de convocation : le 22 juin 2026

Etaient présents

PÉPION Aymeric, TEMPLIER Thomas, MARTINEZ Guillaume, AMPE Olivier, BEGIN Marie
Véronique, ENGELRIC BERRUET Denise, CLEMENT Sylvie, FOUCAULT Jacqueline, CAILLAULT
Laurent, GROULT Isabelle, ETIENNE Christelle, JOUSSET Laëtitia, BLEE Cédric, GROENINCK
Laurence, GREZANLE Aurélie, SAGUERRE DE CESPEDES Virginie, GILET Alain, CAULIEZ Patrick,
GALLIER François, GALLO Maxime.

Absents représentés

RENIMEL Isabelle a donné pouvoir à Guillaume MARTINEZ.
MASSAMBA MA NKOUSSOU Freddy a donné pouvoir à Christelle ETIENNE.

Absents

ROLAND Fabrice-Claude,

Secrétaire de séance : Christelle ETIENNE

**Délibération n° 2026/66 – PROPOSITION AU CONSEIL MUNICIPAL D'UNE AIDE FINANCIÈRE
POUR LA SOCIÉTÉ OKOU SHOP**

**AIDE AU MAINTIEN D'UN SERVICE NÉCESSAIRE À LA POPULATION EN MILIEU
RURAL**

Article L.2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2251-3 permettant
aux communes, lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante, d'accorder des aides au
maintien de services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, sous
réserve de la conclusion d'une convention fixant les obligations du bénéficiaire ;



Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, ayant notamment complété l'article L.2251-3 du CGCT ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), réservant aux communes et à leurs groupements la compétence d'attribution d'aides sur le fondement de l'article L.2251-3 du CGCT ;

Considérant que la commune de TRAINOU compte 3402 habitants (recensement INSEE de 2023), qu'elle est classée par l'INSEE comme commune rurale (grille communale de densité 2026) et qu'elle présente les caractéristiques d'un milieu rural au sens des dispositions de l'article L.2251-3 du CGCT, étant notamment éloignée de tout centre urbain offrant les services de proximité nécessaires à la population ;

Considérant que la société Okou.shop est une société dont le siège social est situé au 5 rue Paul Landowski à ORLÉANS (45100), immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 979 250 446 ;

Que cette entreprise propose une activité d'épicerie autonome, proposant des produits frais 7j/7 et 24h/24 en libre-service ;

Qu'elle a installé une boutique de ce type à Trainou en 2024 et qu'elle offre un service de première nécessité pour la population résidente de la commune, en proposant des produits frais et de qualité toute l'année ;

Considérant que depuis la fermeture du magasin Carrefour Market en 2019, il n'existe plus aucun commerce alimentaire sur la commune ;

Que les autres commerces (restaurant et boulangerie) ne permettent pas d'assurer le maintien d'un service équivalent, étant précisé que le boulanger du village vend également ses produits dans les casiers, lui permettant ainsi d'améliorer ses ventes ;

Que l'épicerie fonctionne bien depuis son installation, démontrant l'intérêt des administrés pour ce service ;

Qu'elle permet à des producteurs locaux de distribuer leurs produits en circuit court ;

Considérant qu'au mois d'avril 2026, pour la deuxième fois, la boutique de la société Okou.shop a été vandalisée et que l'assureur de cette dernière menace de ne plus la couvrir si elle n'engage pas des travaux de sécurisation des lieux ;

Que la société Okou.shop a fait faire un devis pour l'installation d'un contrôle d'accès connecté par QR Code dont le montant s'élève à 6 832 € H.T ;

Que cette entreprise a été créée il y a deux ans et n'a pas les moyens financiers d'assumer l'installation de ce dispositif ;

Considérant que cette entreprise a demandé une aide financière à la commune ;

Que l'aide envisagée est proportionnée aux besoins identifiés et ne de concurrence contraire à la liberté du commerce et de l'industrie, aucun opérateur privé concurrent n'exerçant une activité comparable sur le territoire communal ;

Que des obligations seront imposées au bénéficiaire dans la convention à conclure, garantissant la pérennité du service et l'affectation de l'aide à son objet ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 1 abstention.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le Conseil municipal constate que l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer le maintien du service de commerce alimentaire sur le territoire communal, au sens de l'article L.2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les motifs exposés dans les considérants de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Le Conseil municipal décide d'attribuer à la société Okou.shop, immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 979 250 446, dont le siège social est situé au 5 rue Paul Landowski à ORLÉANS (45100), une aide d'un montant de 3 000 € T.T.C au titre du maintien du service d'épicerie autonome en milieu rural.

Cette aide prend la forme d'une subvention en numéraire.

ARTICLE 3 :

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- Versement en une seule fois.

Le bénéficiaire devra fournir : bilans comptables, factures, attestations d'activité, etc. permettant de s'assurer du bon emploi des fonds publics.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2251-3 du CGCT, le versement de l'aide est subordonné à la conclusion préalable d'une convention entre la commune et la société Okou.shop.

Cette convention précisera notamment :

- Les obligations du bénéficiaire (maintien du service pendant une durée minimale de [X] an(s), services minimaux à assurer, etc.) ;
- Les modalités de contrôle de l'emploi de l'aide par la commune ;
- Les conditions de reversement total ou partiel de l'aide en cas de non-respect des obligations contractuelles ;
- La durée de la convention et ses modalités de renouvellement.

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la société Okou.shop ainsi que tous documents y afférents.

ARTICLE 5 :

La dépense correspondante sera imputée sur le budget communal de l'exercice 2026, au chapitre 65 (autres charges de gestion courante, article 6574 (subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé).

ARTICLE 6

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Loiret dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du CGCT et fera l'objet d'un affichage en mairie conformément aux dispositions en vigueur.

Certifie exécutoire,

Pour copie conforme, le 29 juin 2026,

Le Maire,


Aymeric PEPTON



La secrétaire de séance,



Christelle ETIENNE